

c) La Commission accepte en outre que, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 a) et b) ci-avant, le Canada institue, en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, un système de licences pour contrôler l'exportation de hareng rogué non transformé. Il est convenu que des licences seront offertes pour l'exportation aux États-Unis de hareng du Pacifique rogué et non transformé à condition que les exportateurs fournissent une attestation des destinataires aux États-Unis certifiant que ce hareng sera:

- transformé aux États-Unis au même degré qu'il doit être transformé au Canada avant exportation vers d'autres destinations; ou

- effectivement consommé aux États-Unis.

3. Le saumon et le hareng exemptés de la prescription de débarquement en Colombie-Britannique feront l'objet de vérifications et d'échantillonnages à bord de bateaux transbordeurs canadiens munis d'un permis et équipés pour les exportations de bord à bord, conformément à l'Annexe A.

4. Les principes décrits ci-avant seront élaborés et administrés de la façon qui entrave le moins possible le commerce. Les détails de ces principes seront élaborés d'ici au 1er mars 1990.

5. Après le 1er mars 1993, la Commission examinera cette décision, à l'aide des procédures envisagées dans l'Article 1805 (2), avec le concours de conseillers techniques et industriels, et à la lumière de l'expérience acquise et de la situation qui prévaudra alors.

6. L'entente concernant le règlement de ce différend peut être prorogée sur consentement de l'une et l'autre Parties qui peuvent aussi la résilier moyennant un préavis de six mois à l'autre Partie. En cas de résiliation, les deux Parties pourront faire valoir tous droits dont elles jouissaient antérieurement.

John C. Crosbie  
Ministre du Commerce  
extérieur du Canada

Carla A. Hills  
Représentante au commerce  
des États-Unis